

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2018 QCCTQ 1506
DATE DE LA DÉCISION	:	20180614
DATE DE L'AUDIENCE	:	20180613 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	495016
OBJET DE LA DEMANDE	:	Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Claude Jacques.

Bruno Bérard

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Bruno Bérard (M. Bérard) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à M. Bérard sont énoncées dans l'Avis d'intention du 20 avril 2018, que la Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) lui a transmis joint à l'avis de convocation du 10 mai 2018, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, a identifié M. Bérard comme ayant un dossier de conducteur de véhicules lourds (dossier de conducteur) qui présente un risque de comportement. Après évaluation, la SAAQ a transmis son dossier de conducteur à la Commission³.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

² RLRQ, chapitre J-3.

³ Pièce CTQ-1.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 2 août 2015 au 1^{er} août 2017, M. Bérard a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12 points.

[5] De plus, il a aussi dépassé le seuil à ne pas atteindre de 14 points dans la zone de comportement « Comportement global du conducteur » en y accumulant 15 points.

[6] Plus précisément, les évènements reprochés sont les suivants:

- deux infractions concernant l'omission de porter la ceinture de sécurité ;
- une infraction concernant la manipulation d'un téléphone cellulaire au volant ;
- une infraction relative à un feu rouge ;
- une infraction relative à un feu jaune.

[7] Lors de l'audience du 13 juin 2018, M. Bérard est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

[8] Une mise à jour du dossier de conducteur de M. Bérard, couvrant la période du 2 juin 2016 au 1^{er} juin 2018⁴, est déposée lors de l'audience.

[9] À la suite de cette mise à jour résultant du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, une des infractions concernant l'omission de porter la ceinture de sécurité est rayée du dossier de conducteur.

[10] De plus, durant cette même période, aucune nouvelle infraction ne s'est ajoutée à ce dossier.

[11] Ceci donne un total de 12 points dans les zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global du conducteur » sur des seuils à ne pas atteindre respectifs de 12 et 14 points.

[12] Un rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds a été achevé par une inspectrice de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission⁵.

[13] Il y est mentionné notamment que M. Bérard n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission et qu'il détient la classe 1 à son permis de conduire depuis 11 ans.

⁴ Pièce CTQ-3.

⁵ Pièce CTQ-2.

[14] M. Bérard travaille pour une entreprise qui fait notamment du pavage de rues. Il conduit pour elle différents types de véhicules lourds tels un camion porteur à benne basculante muni de dix roues et un tracteur de semi-remorque de type fardier pour le transport de la machinerie lourde. Il est aussi opérateur de ce type de machinerie.

[15] Pour l'obtention de la classe 1 à son permis de conduire, il a suivi une formation de conducteur de véhicules lourds, dans un centre de formation reconnu, il y a une dizaine d'années.

[16] En ce qui concerne les infractions relatives à l'omission de porter sa ceinture de sécurité, il soutient que lorsqu'il fait des travaux d'asphaltage, il est appelé à changer souvent de véhicule pour de courtes périodes et il oublie de boucler sa ceinture ou la boucle après son départ, alors qu'il a parcouru une courte distance. Il affirme qu'il est maintenant plus vigilant afin d'éviter les contraventions.

[17] Quant à l'infraction concernant la manipulation d'un téléphone cellulaire au volant, il explique que l'appareil était sur le tableau de bord du camion et risquait de tomber. Par conséquent, il l'a pris en main pour le placer ailleurs. C'est alors qu'un contrôleur routier l'a vu. Il affirme qu'il ne téléphonait ou ne textait pas.

[18] Dorénavant pour éviter ce genre de situation, il s'est muni d'un support de téléphone qui lui permet aussi d'utiliser le téléphone en main libre.

[19] Pour ce qui est de l'infraction relative au feu rouge, il affirme avoir tourné à droite alors qu'un panneau de signalisation interdisait cette manœuvre lorsque le feu était rouge. Cela s'est produit tôt le matin, à la suite d'une nuit pendant laquelle il faisait du déneigement. Il affirme qu'il n'a pas vu le panneau de signalisation.

[20] Finalement, en ce qui concerne celle relative au feu jaune, il suivait une file de véhicules et il était déjà trop engagé dans l'intersection pour s'arrêter sans bloquer la circulation.

Les observations

[21] L'avocat de la DAJ recommande à la Commission, vu l'état du dossier de conducteur de M. Bérard et ses explications, d'ordonner à celui-ci de suivre une formation sur la conduite préventive, tant théorique que pratique, d'une durée minimale de quatre heures.

LE DROIT

[22] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[23] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[24] L'article 22 de la *Loi* ordonne à la SAAQ de constituer un dossier de conducteur sur tout conducteur de véhicules lourds selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[25] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[26] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[27] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

[28] La Commission peut aussi maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

L'ANALYSE

[29] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Bérard dans la conduite de

véhicules lourds et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[30] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise et de décider des mesures nécessaires, le cas échéant.

[31] L'étude du dossier de conducteur de M. Bérard démontre qu'il a une problématique relative à la sécurité des opérations.

[32] Certes, il semble avoir pris des mesures pour que la situation relative à la manipulation du téléphone cellulaire ne se produise plus, toutefois la problématique concernant les feux de circulation et le port de la ceinture de sécurité demeure entière.

[33] M. Bérard a suivi une formation exhaustive dans un centre de formation reconnu afin d'obtenir la classe 1 à son permis de conduire. Cependant, il y a déjà dix ans de cela. L'état de son dossier de conducteur et les explications qu'il a fournies lors de l'audience poussent la Commission à penser qu'il lui serait utile de rafraîchir ses connaissances en conduite préventive et ainsi corriger son comportement déficient relatif à la sécurité des opérations.

[34] La Commission considère qu'une formation en ce sens lui serait bénéfique.

CONCLUSION

[35] Par conséquent, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission va ordonner à Bruno Bérard de suivre une formation sur la conduite préventive.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

ORDONNE

à Bruno Bérard :

- de suivre une formation, d'une durée minimale de quatre heures, sur la conduite préventive, théorique et pratique, donnée par un formateur en sécurité routière reconnu ;

- de transmettre à la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec à l'adresse ci-après mentionnée, l'attestation que cette formation a été suivie, et ce, **au plus tard le 14 septembre 2018.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif.

p. j. Avis de recours.

c. c. M^e François Marcoux, avocat de la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278